

*LOI n° 66.013 du 20 janvier 1966 créant une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion selon les taux et modalités définis ci-après. Cette redevance sera perçue au profit du budget de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — *Taux.*

Le taux de la redevance est fixé à 500 F par an et par appareil récepteur en service.

ART. 3. — *Déclaration.*

1° Tout détenteur d'appareil récepteur de radiodiffusion est tenu d'en faire la déclaration dès l'entrée en possession.

Cette déclaration écrite ou verbale sera adressée à Radio-Mauritanie ou à l'autorité administrative territoriale du domicile du déclarant ou au préposé du Trésor ou à l'agent spécial du ressort.

Toutes les déclarations seront centralisées par Radio-Mauritanie qui établira la liste des assujettis.

Toute cessation d'usage devra faire l'objet d'une déclaration indiquant la date et la cause de cette cessation. La radiation de la liste ne sera effectuée qu'après vérification de la matérialité des faits.

2° Toute vente d'un appareil récepteur de radiodiffusion fera l'objet, dans le délai de huit jours d'une déclaration du commer-

çant intéressé adressée à Radio-Mauritanie, ou à l'autorité territoriale ou au préposé du Trésor ou à l'agent spécial du ressort. Cette déclaration comportera l'indication de la date de la vente, le nom, la profession et l'adresse de l'acquéreur.

ART. 4. — *Recouvrement.*

Les modalités de recouvrement ou de versement de la redevance ainsi que, le cas échéant, des pénalités, font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Information et du ministre des Finances.

ART. 5. — *Exemption.*

Sont exemptés de la redevance :

a) Les besoins des services officiels d'écoute dont la liste est arrêtée par décision du ministre chargé de l'Information.

b) Les postes détenus par les commerçants en vue de la vente.

c) Les postes détenus par les établissements hospitaliers, d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les associations culturelles agréées.

ART. 6. — *Pénalités.*

En cas de défaut de déclaration d'un récepteur, le montant de la redevance est doublé. En cas de récidive, ce montant est quadruplé et le poste peut être confisqué.

En cas de déclaration inexacte, il est appliqué une pénalité égale au double des droits éludés du fait de l'insuffisance de déclaration. Cette pénalité est portée au quadruple en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été fait application à l'utilisateur intéressé, depuis moins de trois ans, des dispositions de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus, à quelque titre que ce soit.

ART. 7. — *Contrôles.*

Le ministre chargé de l'Information désigne les agents chargés du contrôle des déclarations faites par les détenteurs des postes récepteurs. Ces agents constatent les infractions par des procès-verbaux.

Le ministre chargé de l'Information peut se faire communiquer par les importateurs et les revendeurs de postes récepteurs les livres dont la tenue est prescrite par le Code du commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Le Président de la République :*

MOKTAR OULD DADDAH.

